



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHIRENS (Isère)

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de CHIRENS ;

Vu le PLU de la commune de CHIRENS, approuvé le 09 avril 2013 ;

Vu la modification simplifiée N°1 du PLU approuvée le 22 décembre 2014 ;

Vu la modification simplifiée N°2 du PLU approuvée le 17 mai 2021 ;

Vu la carte des Aléas approuvée le 26 mai 2011 ;

Vu le mail de la mairie adressé le 13/08/2022 demandant des pièces complémentaires ;

Vu le courrier RAR avisé le 15/09/2022 ;

Vu la déclaration préalable présentée et affichée le 12 août 2022 par **FETHI Angèle** demeurant : 57 Route du Touvat - 38850 CHIRENS, et enregistrée par la mairie de CHIRENS, sous le numéro DP0381052220079 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé à CHIRENS (Isère) 57 Route du Touvat en : piscine, sur la propriété cadastrée section D 419 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Article 2 :

Aucune pièce complémentaire n'a été déposée suite au mail du 13/08/2022 et au courrier adressé en recommandé avec accusé réception, permettant d'instruire la demande d'autorisation d'urbanisme.

Fait à CHIRENS, le 15 novembre 2022



Adjoint délégué à l'Urbanisme,


Lilyan DELUBAC.

1/2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.